



**Arrêté temporaire n°2025AT_0682
Portant réglementation de la circulation**

RD 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 28/01/2025 émise par ASSOCIATION EN FAMILLE CONTRE LE CANCER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ploemeur en date du 08/04/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guidel en date du 02/04/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive pédestre dénommée "La Littorale 56" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/04/2025 sur la RD 152 située sur la commune de Guidel ;

ARRÊTE

Article 1

Le 13/04/2025, de 7h00 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 152 du PR 14+0354 au PR 11+0429.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation n°1 - Sens Guidel Plages vers le Fort Bloqué est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 162E du PR 3+0138 au PR 0+0451 (Ploemeur)
- RD 162 du PR 6+0423 au PR 8+0091
- 2 allée des macareux
- RD 162 du PR 8+0355 au PR 9+0226
- RD 162 du PR 10+0608 au PR 12+0376
- rue de l'école
- RD 162 du PR 12+0909 au PR 13+0431
- RD 162 du PR 13+0457 au PR 13+0755
- RD 306 du PR 9+0002 au PR 9+0405
- RD 306 du PR 9+0429 au PR 11+0777

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation n°2 - Sens le Fort Bloqué vers Guidel Plages est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 1 rue de guidel
- RD 162 du PR 9+0940 au PR 13+0783
- RD 306 du PR 9+0005 au PR 9+0585
- 7497 la croix de kerbigot

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, ASSOCIATION EN FAMILLE CONTRE LE CANCER et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 09 avril 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Ploemeur
- Monsieur Patrick LANGLET (ASSOCIATION EN FAMILLE CONTRE LE CANCER)
- Monsieur le Maire de Guidel
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 LORIENT
- SDIS 56

ANNEXE :

plan déviation n°1 sens le Fort bloqué vers Guidel Plages
plan de déviation n°2 sens Guidel Plages vers le Fort Bloqué
plan de déviation la Littorale

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

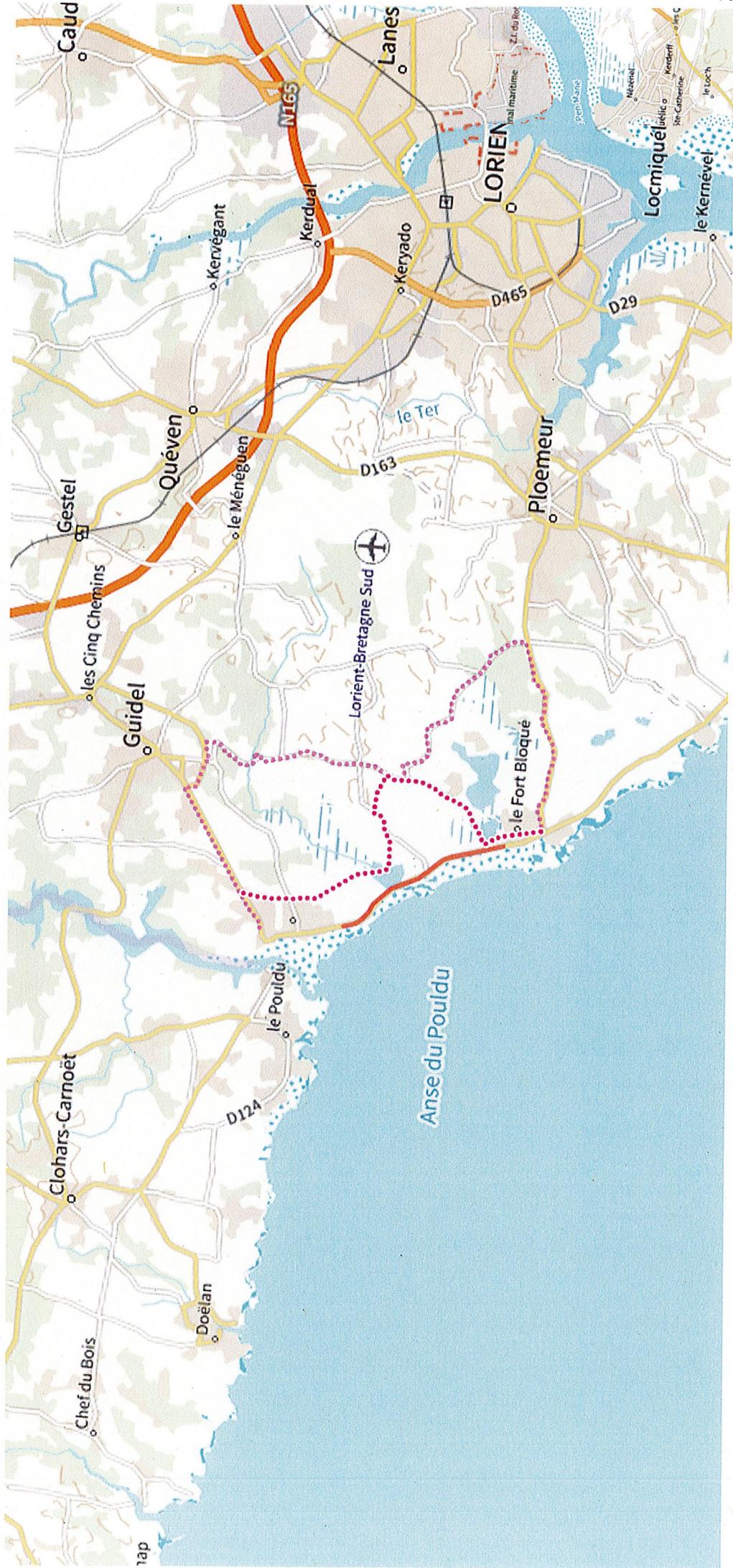
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex où cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.





LA LITTORALE 56
GUIDEL-PLAGES / FORT-BLOQUÉ
le 13/04/2025
Communes de
GUIDEL et PLOEMEUR

